

Ville de passion!

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 17 MAI 2023



Ville de passion!

CONVOCAATION

N° 17/ DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil Municipal** qui se tiendra :

A la mairie de Saint-Louis - Salle d'honneur Simone VEIL

Le mercredi 17 mai 2023 à 17h30

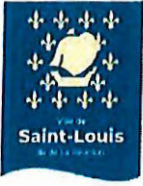
Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse

Saint-Louis, le 11 mai 2023.

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



| | | |
|---|---|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | COMMUNE DE SAINT-LOUIS Conseil municipal | Séance du 17 mai 2023 |
| | Ordre du jour | |

0. Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2023

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

2. Lancement de l'appel à projet de redynamisation du centre-ville : valorisation du site de l'ancienne école des sœurs
3. Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Louis – Projet d'aménagement de la rue Général de Gaulle / Franchissement des 3 Ravines – Bilan de la concertation et arrêt du projet
4. Création de la commission de concession d'aménagement - Désignation des membres et désignation de la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention
5. Règlement intérieur de la commission en charge des concessions d'aménagement
6. Création d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de chef(fe) de projet Développement Durable Local

PROXIMITE ET CITOYENNETE

7. Approbation de la programmation 2023 du Contrat De Ville
8. Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023 (montants inférieurs à 20 000€)
9. Attribution d'une subvention à l'association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) - Année 2023
10. Attribution d'une subvention à l'Association Sportive et Culturelle des Makes (ASC MAKES) - Année 2023
11. Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) - Année 2023
12. Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Rivière Sport (ASRS) - Année 2023
13. Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Culturelle Saint-Etienne (ASC SE) - Année 2023

125 avenue du Docteur Raymond Vergès – 97450 SAINT-LOUIS

14. Attribution d'une subvention à l'Association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis (ASMJC) - Année 2023
15. Attribution d'une subvention à l'Association GRAFFITI 974 - Année 2023
16. Convention de partenariat avec l'UDSPR 974, le SDIS et le Collège Jean Lafosse – approbation de l'avenant n°1 et attribution d'une subvention à l'Association Union des Sapeurs-Pompiers de La Réunion (UDSP 974)

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 17 MAI 2023**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 11 mai 2023, dématérialisée et affranchie le 11 mai 2023, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---|---|--|---|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEEA ⁴ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ⁴⁻⁵ Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET Mme Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE M. Alix GALBOIS | M. Sylvain ARTHEMISE Mme Lella OULAMA ³ M. Romain GIGANT ¹ Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE ² M. Bruno BEAUVAL | Mme Claudie TECHER Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE ³ M. Jérémy TURPIN Mme Françoise GASTRIN M. Jean François PAYET Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ² Mme Linda MANENT | M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ A rejoint la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°46

² La personne porteuse de la procuration de monsieur Pascal MANGUE n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour la subvention attribuée à l'Association HBC Scorpion

³ La personne porteuse de la procuration de madame Lella OULAMA n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour la subvention attribuée à l'Association Saint-Louis Phoenix Volley

⁴ N'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération n°53 et se retirent de la salle des délibérations au moment du vote

⁵ N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°58 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 17 MAI 2023**

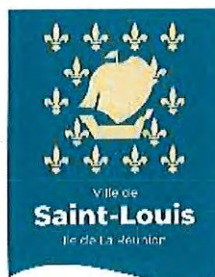
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|---------------------------------|----------------------|------------------------------------|--|---|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°43 à 45 | 27 | 7 | 11 | 0 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°46 à 49 | 28 | 6 | 11 | 0 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°50 | 28 | 6 | 11 | 0 | 34 | 0 | 0 |
| | | | | 1 ^A | 33 | | |
| | | | | 1 ^B | 33 | | |
| Pour la délibération n° 51 à 52 | 28 | 6 | 11 | 0 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n° 53 | 28 | 6 | 11 | 2 | 32 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n° 54 à 57 | 28 | 6 | 11 | 0 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°58 | 28 | 6 | 11 | 1 | 33 | 0 | 0 |

1^A La personne porteuse de la procuration de monsieur Pascal MANGUE n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour la subvention attribuée à l'Association HBC Scorpion

1^B La personne porteuse de la procuration de madame Leïla OULAMA n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour la subvention attribuée à l'Association Saint-Louis Phoenix Volley

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.




Ville de passion!

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2023

Après l'appel nominatif des conseillers à 17h44, Madame le Maire constate qu'avec 27 conseillers présents et 7 représentés, le quorum est atteint et indique que la séance peut donc s'ouvrir de manière conforme à la réglementation.


Monsieur TURPIN Jérémy est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

| | |
|---|---|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°43 |
| | Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2023.

Vote : 34 pour

| | | |
|--|---|---|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°44 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | LANCEMENT DE L'APPEL A PROJET DE REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE : VALORISATION DU SITE DE L'ANCIENNE ECOLE DES SŒURS | |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1) L'enjeu de la dynamisation du centre-ville

La Ville de Saint-Louis porte un projet de redynamisation du centre-ville dans le but d'impulser un nouvel élan à son cœur urbain commercial et administratif.

Le centre-ville de Saint-Louis regorge d'enjeux alliant notamment développement urbain, adaptation aux changements climatiques et développement socio-économique. Cependant, les études lancées en 2018 ont mis en lumière un déficit structurel d'attractivité malgré un fort potentiel du territoire. Il est donc nécessaire d'agir sur tous les leviers disponibles afin d'éviter le déclin de ce territoire.

Depuis 2022, la Ville de Saint-Louis s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et travaille actuellement à la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en partenariat avec la CIVIS.

La commune se mobilise également en matière de valorisation de son patrimoine et conduit une politique de maîtrise foncière sur les secteurs stratégiques. Dans ce cadre, le terrain de l'ancienne école des Sœurs (207 rue Lambert - parcelle DN0180), objet d'une préemption via l'Établissement Public Foncier de La Réunion (E.P.F.R.), constitue une opportunité pour y développer de l'activité.

2) L'appel à projet de valorisation du site de l'ancienne école des Sœurs

La collectivité souhaite lancer un appel à projet sur ce foncier afin de permettre le développement d'une opération axée prioritairement sur l'activité commerciale et économique. De manière secondaire une composante habitat pourrait être intégrée au projet. La Ville ne souhaite pas le céder sans maîtrise de sa destination. C'est pourquoi elle a recours à l'appel à projet. Cette consultation ne relève ni du code de la commande publique, ni d'une concession d'aménagement ni d'une délégation de service public.

Compte tenu de son emplacement stratégique, le projet devra être pleinement intégré à son environnement urbain et être un moteur de la dynamisation du centre-ville. Aussi, une attention spécifique sera portée à la qualité du projet qui est amené à devenir une des vitrines d'un centre-ville dynamique et attractif. De même, sa programmation sera étudiée avec soin afin de répondre aux besoins locaux.

3) Les modalités de l'appel à projet

L'appel à projet consiste à sélectionner un candidat qui aura la charge de réaliser l'opération (conception et construction) en fonction des critères définis dans le cahier des charges.

Cette consultation est organisée en 2 étapes :

- 1 : candidature – (profil du candidat, références, composition de l'équipe, ...)
- 2 : offre - (projet architectural, offre financière, montage de l'opération, ...)

Seuls les 3 premiers candidats retenus lors de l'étape 1 (en fonction de la notation définie dans le cahier des charges) pourront concourir à la phase suivante et bénéficier d'une indemnisation de 7 500€ HT en cas de non-sélection du projet déposé.

A l'issue du processus, un contrat de vente immobilière, de cession de droits réels ou de prise à bail sera conclu entre la collectivité et le candidat lauréat.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter le lancement de l'appel à projet

Article 2 : d'acter le cahier des charges tel qu'annexé

Article 3 : de donner au Maire, ou à l'élu délégué dans le domaine de compétences, tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|--|---|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°45 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS – PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE GENERAL DE GAULLE / FRANCHISSEMENT DES 3 RAVINES – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme |
| | | Service Urbanisme |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Il est rappelé à l'assemblée que le Conseil Municipal a prescrit, par délibération n°91 du 27 septembre 2022, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

L'enjeu est de concrétiser le projet d'intérêt général de franchissement des trois Ravines dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue du Général de Gaulle. Les travaux de cette opération majeure pour la sécurisation et la dynamisation du territoire devraient débuter en 2024.

Cet aménagement a notamment pour objectifs :

- d'améliorer la connexion entre les Hauts de Saint-Louis et la RN1,
- de supprimer les 3 radiers (rue du Général de Gaulle, rue Sarda Garriga, chemin Maison Rouge) en créant de nouveaux ponts,
- de permettre un accès à la ville par la rue du Général de Gaulle en cas de fortes précipitations,
- de rendre l'aménagement cohérent avec l'ensemble des modes de déplacement actuels et futurs,
- de sécuriser l'ensemble des cheminements piétons,
- de proposer une voie réservée aux vélos,
- de garantir au maximum la préservation des espaces naturels.

Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, nécessite un ajustement du PLU afin notamment de réduire un Espace Boisé Classé (EBC) permettant d'engager les travaux et de déterminer les orientations d'aménagement nécessaires.

Le projet de révision « allégée » numéro 1 incluant l'évolution environnementale se compose du dossier joint à la présente délibération.

La concertation

La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Réunion de cadrage avec les services de l'Etat et le Département le 31/01/2023,
- Rencontre avec l'association « Talent La Kour » sur le site de la ravine Goyaves le 13/02/2023,
- Réunion d'échanges et de présentation avec les services de l'Etat le 04/05/2023,
- Permanence d'information citoyenne le 04/05/2023,
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les observations du public à l'accueil du service urbanisme à la Mairie annexe de La Rivière et à l'accueil de la Mairie à Saint-Louis,
- Mise à disposition sur le site internet de la commune des documents de synthèse pédagogiques et d'articles relatifs à la procédure,
- Transmission des observations du public par un mail dédié et/ou par courrier au Service Urbanisme de la Mairie de Saint-Louis.

Les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération n°91 du 27 septembre 2022 ont donc été mises en œuvre. Cette concertation a permis de comprendre les contraintes réglementaires et le cadre général de la procédure.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, R.153-20, R153-21 et R.153-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, R.153-3 et R.153-12,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

Vu le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019,

Vu la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

Vu le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°4 du 15 mars 2017,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°124 du 25 octobre 2017,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°82 du 24 août 2018,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°74 du 26 août 2019,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°8 du 27 février 2020,
Vu la délibération n°91 du 27 septembre 2022 portant prescription de la révision allégée du PLU de Saint-Louis,
Vu la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,
Vu l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de PLU « arrêté » et d'évaluation environnementale mis à disposition des membres du Conseil Municipal,
Vu le bilan de la concertation et considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées lors de la prescription de la procédure, et considérant que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet,

Considérant que le projet de PLU et d'évaluation environnementale est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées,

Considérant la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le bilan de la concertation afférente à la révision allégée du PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 – d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Louis incluant l'évaluation environnementale tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 – de préciser que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Louis fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande ;

Article 4 – d’indiquer que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Louis sera communiqué pour avis :

- à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- à la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE)

Article 5 – de préciser que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Louis devra faire l’objet d’une enquête publique après les délais de consultation des partenaires institutionnels, de la CDNPS et de la MRAE.

Article 6 – d’afficher, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l’article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal.

Vote : 34 pour

Débat :

A la fin de la présentation du bureau d’études CODRA, Monsieur Alix GALBOIS prend la parole pour faire l’historique de ce projet. Après avoir évoqué une première ébauche en 2006, il rappelle que le projet dans sa configuration actuelle date de 2018. Suite aux épisodes pluvieux de Fakir et Berguita qui avaient provoqué des inondations chez de nombreux riverains, en sa qualité de vice-président du conseil départemental délégué aux routes, il avait interpellé Monsieur Cyrille MELCHIOR, nouvellement élu Président du Département. Une visite de terrain a abouti à la mise en place d’un partenariat pour faire porter le financement par le Conseil Départemental. Toutefois, pour que la convention puisse être signée, le déclassement de la rue communale Général de Gaulle, pour la portion comprise entre la pharmacie de Roches Maires et le rond-point du Gol, en RD20 a selon lui été nécessaire. Dans le même temps, s’agissant de la Rue Leconte de Lisle, pour la portion comprise entre la pharmacie et le magasin Modern’s Studio en centre-ville qui est départementale a été reclassée en voirie communale. Il se félicite de l’avancement de ce projet qui permettra dans 2 ou 3 ans d’utiliser ce trajet. Il souligne que lors de l’enquête publique préalable, les administrés et les élus de l’époque ont choisi parmi les 3 trajets celui qui respectait le manguier centenaire évoqué par le représentant du bureau d’études. De ce fait, le trajet fait une boucle qui permet de le contourner et de relever, par la même, les daleaux à un niveau permettant à la voirie de supporter des crues trentennales voire centennales.

Monsieur Jean-François PAYET, en sa qualité de conseiller départemental délégué aux routes en exercice et de conseiller municipal, réaffirme la volonté de Madame le Maire et de sa majorité municipale de réaliser ce projet essentiel pour les Saint-Louisiens et les Riviérois. Du fait de son emplacement stratégique à proximité de la



route nationale, la moindre intempérie entraîne la fermeture de cet axe routier bloquant la circulation dans tout le secteur. Ce projet porté par le Département avec la réalisation de trois ponts est sur une bonne voie. Une récente réunion de travail avec le Directeur des Routes du Département a permis de confirmer un début des travaux en 2024.

Madame le Maire confirme l'impatience de voir ce projet, enfin, se réaliser. Les équipes techniques travaillent pour franchir les étapes réglementaires et l'ensemble des études utiles dans les délais les plus raccourcis possibles pour un démarrage des travaux en début d'année 2024. Cette mise en compatibilité du PLU permet de rester dans le phasage défini.

Pour parfaire l'information de la population et des élus sur les enjeux financiers du projet, Madame le Maire rappelle que l'enveloppe totale pour le Département est de 13 millions d'euros pour la partie qui franchit le radier principal des 3 ravines. Il y a, aussi, une contribution financière de la Commune qui est, souvent, la variable déterminante de la réalisation ou la non-réalisation de tout projet. Dans le cas d'espèce, l'amélioration de l'état des finances de la Commune permet d'avancer sereinement avec les partenaires. Outre le Département, il est à noter que la CIVIS est également engagée sur ce projet en raison des problèmes liés aux réseaux d'eaux souterrains et dans le cadre de la modernisation à venir de la rue Général de Gaulle. La Commune mobilisera pour sa part une enveloppe de 1 million d'euros pour le pont principal. Par contre, pour les deux autres ponts l'enveloppe communale sera plus conséquente, à hauteur de 2 250 000 euros pour celui menant au Centre-Ville et de 3 millions d'euros pour celui menant à Maison Rouge. Cette clé de répartition Commune / Département est liée à l'intégration de la rue Général de Gaulle dans la voirie départementale et au maintien des deux autres axes dans la voirie communale. Madame le Maire précise à Monsieur Alix GALBOIS que les rétrocessions de voirie pourtant annoncées ne se feront qu'à la fin des travaux.

Elle ajoute enfin qu'une vigilance collective sur ce projet est nécessaire et permettra d'éviter un dépassement de calendrier. Cela d'autant plus que si la valeur ajoutée de ce projet en terme d'amélioration de la circulation et du cadre de vie est indéniable, ces ponts du côté de Trois-Ravines ne seront toutefois pas suffisants pour entraîner à eux seuls le changement profond attendu sur l'ensemble du réseau routier de la ville. Ainsi, la mobilisation auprès du Département sur le projet de pont sur le Ouaki est à poursuivre. Les travaux avancent et arrivent au stade d'études préliminaires d'ouvrage d'art. A ces deux projets en lien avec le Département, s'ajoute un troisième relevant de la Région qui permettra de désengorger la ville de manière significative, celui de la liaison de la RN1 et de la RN5 entre le pont de la Rivière Saint Etienne et la route de Cilaos au niveau du Ouaki.

A terme, une vision globale avec l'ensemble des partenaires, incluant d'autres modes de circulation tels que les itinéraires vélos et touristiques, est nécessaire pour réaménager le territoire et éviter, par la même, les difficultés quotidiennes sur le réseau routier.

| | | |
|--|--|--|
|   | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°46 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | CREATION DE LA COMMISSION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DESIGNATION DES MEMBRES ET DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LES DISCUSSIONS ET A SIGNER LA CONVENTION | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme Et Direction de la Commande publique |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, le choix des concessionnaires des opérations d'aménagement est soumis à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

A ce titre, en application de l'article R.300-9 du même Code, « *lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure* ».

Pour ces raisons, il est proposé de créer une commission composée, en plus de Madame le Maire en qualité de présidente, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés parmi les élus du Conseil municipal.

Il est proposé ensuite de désigner la personne habilitée à engager les discussions dans le cadre des concessions d'aménagement et à signer les conventions.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1410- 1 relatif aux concessions d'aménagement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L2121-22 relatifs aux modalités de vote au Conseil Municipal et sur la présidence des instances municipales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-26 et suivants relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ces articles L 300-4 et R 300-9 relatif aux concessions d'aménagement et à sa commission,

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que le Conseil municipal doit désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission de concession d'aménagement chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation ;

Considérant que le Conseil municipal doit également désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention ;

Considérant que les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) sur le territoire communal visent à mettre en place une stratégie d'ensemble de traitement de l'habitat indigne et très dégradé en offrant une solution de relogement durable aux occupants tout en proposant un accompagnement social adapté ;

Considérant que la ville de Saint-Louis va réaliser deux opérations de RHI :

- 1) sur le secteur Gol Baquet : les études préliminaires sont terminées et la concession d'aménagement a été mise en publication ;
- 2) sur le secteur de l'Etang Bel Air : sont concernées des interventions ponctuelles de réhabilitation et de constructions nouvelles afin de proposer des solutions de relogement pour les familles des secteurs à risques en bordure du littoral. Le scénario d'aménagement ayant été validé, il reste à approuver le bilan financier de l'opération afin de finaliser l'étude pré-opérationnelle.

Considérant que le comité technique départemental RHI qui analyse les demandes de subvention a émis un avis favorable le 9 septembre 2021 pour une subvention à hauteur de 80% du déficit de l'opération pour l'opération RHI Gol Bacquet ;

Considérant que pour tout type de concession d'aménagement prévu par le Code de l'Urbanisme, il convient de mettre en œuvre une commission spécifique.

Considérant que les groupes d'élus ont été sollicités, en amont de la séance, à remettre, en vue de cette séance, la liste de leurs candidats aux sièges à pourvoir selon la répartition ci-dessus évoquée, ainsi que de désigner la personne habilitée à mener les négociations et à signer la convention.

Considérant qu'une seule liste ainsi qu'une seule candidature pour mener les négociations et signer la convention ont été présentées,

Considérant que la liste des membres présentées par la Maire est la suivante :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------|--------------------------------|
| Claudie TECHER | Thibaud CHANE WOON MING |
| Hanif RIAZE | Pascal MANGUE |
| René Claude MARIMOUTOU | Marie Julie DIJOUX |
| Jean Michel FLORENCY | Dominique AMAZINGOI-RIVIERE |
| Camille CLAIN | Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY |

Considérant que la candidature présentée par la Maire pour mener les négociations et signer la convention est la suivante :

Madame Claudie TECHER

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT : " Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire."

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :


Article 1 : De ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Article 2 : De désigner les 5 membres titulaires et suppléants de la commission de la concession d'aménagement suivants :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------|--------------------------------|
| Claudie TECHER | Thibaud CHANE WOON MING |
| Hanif RIAZE | Pascal MANGUE |
| René Claude MARIMOUTOU | Marie Julie DIJOUX |
| Jean Michel FLORENCY | Dominique AMAZINGOI-RIVIERE |
| Camille CLAIN | Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY |

Article 3 : De désigner Madame Claudie TECHER pour être la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention ;

Article 4 : Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, sera chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

| | | |
|---|---|--|
|  | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°47 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | Règlement intérieur de la commission en charge des concessions d'aménagement | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme Et Direction de la Commande publique |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, le choix des concessionnaires des opérations d'aménagement est soumis à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

A ce titre, en application de l'article R.300-9 du même Code, « *lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure* ».

Le règlement intérieur, ainsi défini, servira de base juridique et sera opposable aux tiers et préviendra ainsi toute contestation quant à leur application.

Les principales règles définies au projet de règlement annexé sont les suivantes :

- la Présidente de la Commission de Concession d'aménagement est la Maire de plein droit,
- cette commission peut désigner un(e) vice-président(e) lors de sa première réunion qui pourra convoquer la Commission et la présider si la Maire est absente ou empêchée,
- le délai de convocation de la Commission est fixé à 5 jours francs (jour de convocation non inclu),
- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires sont communiqués le jour de la commission aux membres de la Commission présents physiquement,
- les rapports d'analyse et tous les documents y afférents seront disponibles pour consultation à la direction de la commande publique avant la date de la Commission retenue,

- le quorum est atteint avec la présence physique de la présidente ou son ou sa représentant(e) et trois membres désignés,
- Le suppléant du titulaire de la Commission de concession d'aménagement ne peut siéger que lorsque son titulaire est absent
- si le quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit valablement sous un délai de 2 jours calendaires sans condition de quorum mais en présence de la présidente ou son vice-président(e) et au moins un membre désigné,
- Seuls les membres ayant voix délibérative (présidente ou vice-président(e) et les membres désignés) procèdent au vote sur chaque affaire,
- la Présidente de la Commission a voix prépondérante en cas de partage de voix,
- la Commission n'a pas compétence pour déclarer irrecevable une candidature et pour rejeter des offres. Ces décisions relèvent de la compétence de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention désignée par le Conseil Municipal.
- la Commission rend, après analyse réalisée conformément aux exigences du règlement de la consultation, un avis sur les candidatures et les offres reçues.
- La Commission dresse un classement des propositions des candidats.

Eu égard à tout ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la Commission de concession d'aménagement, joint en annexe.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1410- 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-26 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants, et R.300-4 à R.300-9 ;

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Conseil municipal doit désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation ;

Considérant que le Conseil municipal doit également désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention ;

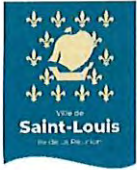

Considérant qu'il convient de régir les modalités de fonctionnement de cette commission en charge des concessions d'aménagement ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de la commission de concession d'aménagement.

Article 2 : Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, sera chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 34 pour

| | | |
|--|--|---|
|   | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°48 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | Création d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de de chef(fe) de projet Développement Durable Local | Direction des Ressources Humaines |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la politique en faveur du développement durable et de la mise en œuvre des orientations en la matière, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un chef(fe) de projet Développement Durable Local.

En effet, depuis 2020, la collectivité a conduit des actions sectorielles d'adaptation au développement durable et lancé de nombreux chantiers. Néanmoins, face à ces défis, la collectivité doit se doter d'une ingénierie interne experte sur ces sujets afin d'agir de manière circulaire dans tous les domaines (habitat, agriculture, insertion, économie, environnement, aménagement, modes constructifs...).

Les pratiques de l'administration doivent aussi évoluer afin d'intégrer pleinement les transitions nécessaires pour agir différemment et de manière plus responsable. Il est indispensable pour conduire ces chantiers de disposer d'un véritable chef(fe) de projet garant de la bonne mise en œuvre de la politique de développement durable.

Le chef(fe) de projet sera notamment en charge :

- d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer le projet de développement durable de la collectivité.
- de conduire des actions et des projets dans les thématiques en lien avec le développement durable et la responsabilité sociétale de la collectivité.

Il s'agit ainsi de bâtir la feuille de route pour les années à venir afin de répondre aux enjeux et objectifs définis dans le cadre du « Rapport sur la situation en matière de Développement Durable » voté lors du Conseil municipal du 31 mars 2023.

La Commune ne dispose pas dans ses effectifs de profils disponibles et correspondants aux compétences requises pour assurer ces fonctions. Aussi, il est proposé de créer un emploi non permanent au sein des services de la Commune par le biais d'un contrat de projet relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, sur la base du cadre d'emplois des Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux ou des Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux.

L'agent exercera ses fonctions de chef de projet à temps complet (35 heures hebdomadaires).

La rémunération sera fixée en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour l'exercice des fonctions ainsi que de la qualification détenue par l'agent et de son expérience professionnelle lors de son recrutement.

Ce contrat de projet peut être conclu pour une durée minimale d'un an et pourra être renouvelé pour mener à bien la réalisation du projet et ce, dans la limite d'une durée totale de 6 ans maximum.

La Commune peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, articles L332-24 à L332-26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la volonté municipale d'œuvrer en faveur du développement durable sur le territoire communal,


Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création de l'emploi non permanent d'un chef(fe) de projet Développement Durable Local dans le cadre d'un contrat de projet selon les modalités définies ci-dessus,

Article 2 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser La Maire, ou toute élu délégué, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|--|---|
|  | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°49 | Pôle Proximité et Citoyenneté |
| | APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE | Direction de l'Épanouissement Humain |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Saint-Louis a signé le 16 décembre 2015 le Contrat de Ville 2015-2020 avec l'État, représenté par Monsieur Rémy DARROUX, Sous-Préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse par délégation du Préfet de la Région Réunion. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant prolongeant la durée de la contractualisation au travers du Protocole d'engagements renforcés et réciproques par lequel l'État et la commune de Saint-Louis s'engageaient à poursuivre et à renforcer la démarche collaborative ainsi que la coordination des efforts et des moyens au service du contrat de ville de Saint-Louis jusqu'au 31 décembre 2021. Adoptée le 10 décembre 2021, le projet de loi de finance 2022 a prorogé les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023.

La programmation des actions inscrites dans le cadre du contrat de ville a été examinée comme chaque année par un comité de pilotage qui a réuni l'ensemble des partenaires de la Politique de la Ville à Saint-Louis sous la présidence conjointe de Madame le Maire et de Madame la Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse. Cette instance réunie le 25 avril dernier a validé la feuille de route proposée pour 2023, dont le tableau des actions et le plan de financement sont joints en annexe.

Cette programmation a été bâtie en concertation avec les partenaires, les habitants et l'équipe municipale et prend en considération les grands objectifs déclinés dans la convention cadre du contrat de ville au travers des trois piliers Cohésion sociale, Cadre de vie & renouvellement urbain et Développement économique e& emploi.

Pour 2023, l'accent sera mis sur les axes suivants :

- le développement de la santé au travers d'activités favorisant le bien-être et le développement personnel
- la création artistique des habitants et la mise en valeur de leurs lieux de vie
- l'interculturalité, l'intergénérationnel et la découverte du patrimoine culturel local
- la culture urbaine facteur de mobilisation chez les jeunes
- le développement durable et l'amélioration du cadre de vie.

Plan de financement proposé

Cette programmation concerne les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville institués par décret n° 2014 – 1751 du 30 décembre 2014 et à ce titre bénéficie d'une subvention de

l'État contractualisée annuellement à hauteur de 201 000 € pour le contrat de ville de Saint-Louis. La Ville de Saint-Louis apporte une contribution financière décisive à hauteur également de 201 000€. Le plan de financement de l'ensemble des actions et les participations diverses des partenaires sont retracés dans le tableau annexé.

II. DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau de programmation des actions 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant la mise en œuvre du contrat de ville 2015-2020 ;

Considérant la prorogation par le législateur jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les actions 2023 de la programmation du contrat de ville, ainsi que leur plan de financement.


Article 2 : D'approuver l'attribution des subventions correspondantes aux associations inscrites dans la programmation 2023.

Article 3 : De préciser que les crédits contractualisés au titre du Contrat de Ville et correspondants à ceux de la participation de la commune de Saint-Louis et à ceux perçus en recettes par la commune de Saint-Louis au titre de la participation de l'Etat (CGET) pour la mise en œuvre des actions sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 4 : De préciser que les crédits de droit commun correspondants à la participation de la commune de Saint-Louis pour la mise en œuvre des actions du Contrat de Ville sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|---|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°50 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023 (montants inférieurs à 20 000€) | Direction : Épanouissement Humain |

I – PREAMBULE

La ville de Saint-Louis bénéficie d'un tissu associatif diversifié et actif qui participe à la vie du territoire grâce à l'engagement des dirigeants et des bénévoles.

Les associations contribuent indéniablement au rayonnement de notre ville pour la mise en place d'actions et de projets dans les domaines sportif, culturel, économique, social, éducatif, des loisirs ou encore de la santé.

La vie associative favorise la cohésion sociale, le vivre ensemble, les liens sociaux et l'expression des solidarités notamment en période de crise.

Consciente du caractère essentiel des associations pour la dynamisation de la vie locale, la municipalité a fait le choix d'une politique résolument volontariste de soutien aux différents acteurs associatifs du territoire pour qu'ils puissent exercer leurs activités dans les meilleures conditions et contribuer ainsi à l'épanouissement de la population.

Les critères qui ont prévalu à la détermination des montants proposés sont les suivants :

- Le projet associatif,
- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés,
- L'intérêt et l'impact des actions présentées pour le territoire.

Dans la continuité d'une gestion budgétaire rigoureuse et en cohérence avec les orientations stratégiques du programme de mandature, il est proposé d'accompagner les actions des associations qui œuvrent dans les domaines suivants :

- la vie sportive locale,
- la vie socio-culturelle locale,
- l'environnement,
- et l'insertion.

II – PROJET DE DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif pour l'exercice 2023 de la Commune de Saint-Louis, en Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait

l'objet de la demande.

La personne porteuse de la procuration de monsieur Pascal MANGUE n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour la subvention attribuée à l'Association HBC Scorpion.

La personne porteuse de la procuration de madame Leïla OULAMA n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour la subvention attribuée à l'Association Saint-Louis Phoenix Volley.


Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement aux diverses associations au titre de l'année 2023 (montants inférieurs à 20 000€) conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Louis et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son élue déléguée pour signer les actes afférents à cette affaire.

Vote : 34 pour l'ensemble des associations, sauf pour les votes mentionnés supra.

| | | |
|---|--|--|
|  | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°51 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | Attribution d'une subvention à l'Association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) – Année 2023 | Direction : Épanouissement Humain |
| | | Service : Vie associative |

I – PRÉAMBULE

L'Association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) dûment déclarée le 17 décembre 2015 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R2003079**, a pour objet « de promouvoir la pratique et le développement du football, animer le quartier et la ville ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en R1 et compte 194 licenciés.

La démarche poursuivie par l'association A.F.S.L s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros)** au titre de la subvention 2023.

II – DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023, en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association Athlétic Football Saint-Louisien** une subvention d'un montant de **90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|---|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°52 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | | Direction : Épanouissement Humain |
| | Attribution d'une subvention à l'Association Sportive et Culturelle des Makes (ASC Makes) - Année 2023 | Service : Vie associative |

I - PRÉAMBULE

L'Association Sportive et Culturelle des Makes (ASC Makes) dûment déclarée le 08 septembre 2011 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003384, a pour objet « la création d'un club de football, animations culturelles et sociales ; brocantes ; danse et musique ; gymnastique ; amélioration du cadre de vie du quartier ; diverses festivités ; organisation de voyage ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en super R2 et compte 145 licenciés.

La démarche poursuivie par l'association ASC Makes s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la Collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **80 000 € (quatre-vingt mille euros)** au titre de la subvention 2023.

II - DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023, en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides

publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,


Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association **ASC Makes** une subvention d'un montant de **80 000€ (quatre-vingt mille euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|--|---|--|
|  | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°53 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) – Année 2023 | Direction : Épanouissement Humain |
| | | Service : Vie associative |

I - PRÉAMBULE

L'Association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) dûment déclarée le 25 juillet 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R2000242**, a pour objet « faire naître chez les jeunes gens le goût des sports, des exercices physiques et en particulier du football ; de fortifier leur organisme par des exercices rationnels et suivis ; d'organiser des voyages avec ses différentes sections en vue d'échanges sportifs et culturels avec les différents club de pays étrangers ou français».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en super R2 et compte 389 licenciés, dont une section féminine.

La démarche poursuivie par l'association ASSL s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **80 000 € (quatre-vingt mille euros)** au titre de la subvention 2023.

II - DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023, en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Monsieur Imran HATTEEA et Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN ne prennent pas part au débat et au vote et ont quitté la salle des délibérations au moment du vote.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'Association Sportive Saint-Louisienne une subvention d'un montant de **80 000 € (quatre-vingt mille euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

| | | |
|---|--|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°54 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Rivière Sport (ASRS) - Année 2023 | Direction : Épanouissement Humain |
| | | Service : Vie associative |

I - PRÉAMBULE

L'Association Sportive Rivière Sport (ASRS) dûment déclarée le 19 septembre 1957 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R2001170**, a pour objet « de promouvoir la pratique du football ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en R3 et compte 263 licenciés.

La démarche poursuivie par l'association ASRS s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **32 500 € (trente-deux mille cinq cents euros)** au titre de la subvention 2023.

II - DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023, en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à **l'Association Sportive Rivière Sport** une subvention d'un montant de **32 500 € (trente-deux mille cinq cents euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|--|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°55 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | Attribution d'une subvention à l'Association Sportive et Culturelle Saint-Étienne (ASC SE) – Année 2023 | Direction : Épanouissement Humain |
| | | Service : Vie associative |

I – PRÉAMBULE

L'Association Sportive et Culturelle Saint-Étienne (ASC SE) dûment déclarée le 25 mars 2016 à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le numéro **W9R2000596**, a pour objet de « promouvoir la pratique et le développement du football ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en R3 et compte 215 licenciés.

La démarche poursuivie par l'association ASC SE s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **30 000 € (trente mille euros)** au titre de la subvention 2023.

II – DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023, en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association Sportive et Culturelle Saint-Étienne** une subvention d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|---|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | <p align="center">Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°56</p> | <p align="center">Pôle : Proximité et citoyenneté</p> |
| | <p align="center">Attribution d'une subvention à L'Association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis (ASMJC) – Année 2023</p> | <p align="center">Direction : Épanouissement Humain</p> |
| | | <p align="center">Service : Vie associative</p> |

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'**association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis (ASMJC)** dûment déclarée le 25 février 2016 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R2000609**, a pour objet : « la pratique de l'éducation physique, animation de loisirs et des sports ;

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en D2 féminines et doit prochainement retrouver la D1. Il compte 127 licenciés.

La démarche poursuivie par l'association ASMJC s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de la subvention 2023.

II. DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023, en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 27 janvier 2023

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association ASMJC une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|---|--|
|  <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°57 | Pôle : Proximité et citoyenneté |
| | Attribution d'une subvention à l'Association GRAFFITI 974 - Année 2023 | Direction : Épanouissement Humain |
| | | Service : Vie associative |

I - PREAMBULE

L'Association **GRAFFITI 974** dûment déclarée à la sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R4004731**, a pour objet « d'œuvrer pour la valorisation des arts urbains notamment le graff ».

Elle bénéficie d'un réseau d'artistes national et régional et sur Saint-Louis, elle a orchestré la réalisation de la fresque de l'Avenue de Toulouse et les graffs des maisons communales de proximité de la Commune.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

L'Association **GRAFFITI 974** est, par ailleurs, porteuse du Run Colorz Festival qui se déroule au mois de novembre dans le quartier de l'Etang et qui contribue à faire de Saint-Louis une référence en matière de culture urbaine.

Ainsi, la démarche poursuivie par l'association s'inscrit entièrement dans la politique culturelle et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de la subvention 2023.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 en séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de l'association en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.



Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association GRAFFITI 974** une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de l'année 2023 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

| | | |
|---|--|--|
|   | Conseil municipal - Séance du 17 mai 2023 Délibération n°58 | POLE : PROXIMITE ET CITOYENNETE |
| | CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UDSPR 974, LE SDIS ET LE COLLEGE JEAN LAFOSSE APPROBATION DE L'AVENANT N°1 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION DES SAPEURS POMPIERS DE LA REUNION (UDSP 974) | DIRECTION : EPANOUISSEMENT HUMAIN |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Union des Sapeurs-Pompiers de La Réunion (UDSP 974) dûment déclarée le 05 décembre 2018 à la sous-préfecture de Saint-Paul sous le numéro W9R1001887, a pour objet d'« être l'interlocuteur privilégié entre la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et tous les personnels du SDIS de La Réunion. »

Pour rappel, depuis 2019, l'association a souhaité promouvoir au sein de la Commune le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP), en particulier au sein du collège Jean Lafosse du Gol, avec pour objectif de responsabiliser les élèves et de développer leur sens civique par la création d'une classe JSP. Bien plus qu'une option, l'intégration d'une section de jeunes sapeurs-pompiers dans l'emploi du temps d'un collégien lui permet d'apprendre les bases des techniques de secours : secourisme, protection des biens et lutte contre les formations, l'élève aura acquis des bonnes bases de la formation initiale d'un sapeur-pompier volontaire qui lui serviront toute la vie.

La démarche de l'association UDSP 974 s'inscrit entièrement dans la politique éducative et associative de la collectivité. De plus, la collectivité poursuit l'objectif d'inscrire les associations en réels acteurs de l'action publique en développant, avec elles, des projets soutenant les politiques publiques municipales.

Par délibération n°150 du 18 décembre 2020, la municipalité avait octroyé une subvention de 3600 euros annuelle à l'association UDSP 974 pour une durée de 4 années couvrant l'année scolaire 2019-2020. La convention prévoyait 4 années de formation initiale. Cependant, prenant en considération le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19 qui n'a pas permis en 2020-2021 de poursuivre l'action sur une année scolaire, celle-ci nécessite une prorogation pour une durée supplémentaire d'une année couvrant la période scolaire 2023-2024.

II – DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande initiale, ainsi que la subvention accordée à l'association conformément à la convention établie entre la Commune de Saint-Louis, le collège Jean Lafosse du Gol, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion et l'Union des sapeurs-pompiers pour une durée de 4 années ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demandeuse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques ;

Considérant qu'en raison du contexte de crise sanitaire la formation des JSP sur l'année scolaire 2020 – 2021 n'a pas pu être menée ;

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN ne prend pas part au débat et vote et a quitté la salle des délibérations au moment du vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention initiale de 2019, portant prolongation d'une durée supplémentaire d'une année, soit la période scolaire de 2023-2024.

Article 2 : D'attribuer au titre de la période scolaire 2023-2024, une subvention de 3600 euros à l'UDSPR pour clôturer la formation des JSP ;

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h28.

